

LOIS

LOI n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies conformément aux dispositions ci-après, dont l'objet est à la fois de protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.

Ces dispositions concernent :

I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.

II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.

III. — La protection de la victime.

TITRE I^{er}**Dispositions de droit pénal relatives aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens.**CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉCIDIVE, AUX CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, A CERTAINES CAUSES D'AGGRAVATION DE LA PEINE ET AU SURSIS**

SECTION 1

Dispositions relatives à la récidive.

Art. 2. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal est abrogé.

Loi n° 81-82 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1681 ;
Rapport de M. Piot, au nom de la commission des lois, n° 1785 ;
Discussion les 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20 et 21 juin 1980 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 21 juin 1980.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 327 (1979-1980) ;
Rapport de M. Carous (tomes 1 et 2), au nom de la commission des lois, n° 65 (1980-1981) ;
Discussion les 4, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 novembre 1980 ;
Adoption le 18 novembre 1980.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2071 ;
Rapport de M. Emmanuel Aubert, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2165 ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1980.

Sénat :

Rapport de M. Carous, au nom de la commission mixte paritaire, n° 188 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1980.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1981, publiée au Journal officiel du 21 janvier 1981.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15, au prix de 1,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

II. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 228, 309 (alinéa 3), 312 (1^o et 2^o de l'alinéa 1, 1^o de l'alinéa 2 et 1^o et 2^o de l'alinéa 5), 334-1, 341 (3^o), 342, 382 (alinéas 1 et 2), 400 (alinéa 1^{er}), 435 du présent code, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

III. — Il est ajouté à l'article 341 du code pénal un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o D'un emprisonnement d'un mois à deux ans, s'ils ont rendu la liberté à cette personne avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de son arrestation, sa détention ou sa séquestration. »

SECTION 2

Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.

Art. 3. — Il est substitué aux mots : « dispositions générales » figurant entre les articles 462-1 et 463 du code pénal un titre III intitulé : « Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines ».

Art. 4. — I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 463 du code pénal, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'auteur de l'un des délits visés au dernier alinéa de l'article 58 aura été antérieurement condamné pour crime ou aura été, dans les cinq années précédant les faits, condamné pour l'un de ces délits à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à deux peines d'emprisonnement sans sursis non confondues, chacune d'une durée supérieure à trois mois, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes :

« 1^o Jusqu'à un an d'emprisonnement, si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive, est de dix ans au plus ;

« 2^o Jusqu'à deux ans d'emprisonnement si cette peine est supérieure à dix ans d'emprisonnement. »

II. — Il est ajouté au code pénal, après l'article 463, les articles 463-1 à 463-3 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 747-1 du code de procédure pénale, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Art. 463-2. — Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-1 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Art. 463-3. — Les dispositions des articles 463, alinéa 3, et 463-1 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Art. 5. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 et 58, aux délits visés au dernier alinéa dudit article 58. »

SECTION 3

Dispositions relatives au sursis.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 735 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le condamné bénéficiant du sursis simple à l'emprisonnement n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue. Est également considérée comme non avenue la condamnation à l'amende assortie du sursis lorsque, dans le délai ci-dessus, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement. »

Art. 7. — Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du code de procédure pénale, après les mots : « le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation », sont insérés les mots : « , ou n'entraîne que la révocation partielle, ».

Art. 8. — Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 744-3 du code de procédure pénale, les mots : « soit à une peine correctionnelle quelconque, » sont remplacés par les mots : « soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement. ».

Art. 9. — Il est ajouté au titre IV du livre V du code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

« Des dispositions applicables à certaines infractions. »

« Art. 747-1. — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1^o Articles 228, 302 (alinéa 1^{er}), 303, 304, 309 (alinéa 3^o), 310 à 312, 316, 331 (alinéas 1^{er} et 2^o), 332, 333, 334-1, 341 (1^{er}, 2^o et 3^o), 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400 (alinéa 1^{er}), 435, 437 et 462 du code pénal ;

« 2^o Article L. 627 du code de la santé publique ;

« 3^o Article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1^o Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits pour l'une de ces infractions, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« 2^o Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois. »

« Art. 747-3. — En cas de condamnation en matière de droit commun pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois. »

« Art. 747-4. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Art. 10. — Il est inséré, après l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il en est de même, en ce qui concerne l'emprisonnement, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe. »

Art. 11. — I. — L'article L. 351-3 du code forestier est abrogé.

II. — En conséquence, l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 du code forestier est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

Art. 12. — Il est inséré, dans le premier alinéa de l'article 228 du code pénal, après les mots : « un magistrat », les mots : « ou un juré ».

Art. 13. — A la fin de l'article 257 du code pénal, les mots : « et d'une amende de 500 F à 8 000 F », sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 F à 30 000 F ».

Art. 14. — Les articles 265 à 267 du code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour. »

« Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs des délits suivants :

« 1^o Proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;

« 2^o Vol aggravé prévu par l'article 382, alinéas 1 et 2 ;

« 3^o Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

« 4^o Extorsion prévue par l'article 400, alinéa 1. »

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie. »

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause. »

Art. 15. — L'article 303 du code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle. »

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F. »

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 20 000 F d'amende. »

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa 1 quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

Art. 17. — L'article 306 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 8 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition. »

Art. 18. — Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° à l'aide ou sous la menace d'une arme.

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle. »

Art. 19. — I. — L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner. »

II. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-3 ainsi rédigé :

« Art. 2-3. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

Art. 20. — I. — Le premier alinéa de l'article 334 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :... »

II. — Le premier alinéa de l'article 334-1 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F dans le cas où :... »

Art. 21. — Les articles 381 à 384 du code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 382. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F le coupable de vol commis soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

« Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

« 1° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3° S'il a été commis de nuit ;

« 4° S'il a été commis avec violence.

« Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, alinéas 1 et 2, les coupables pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Art. 384. — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Art. 385. — Est réputé bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 382 (alinéa 1) et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action. »

Art. 22. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

« Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... (le reste sans changement). »

Art. 23. — L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

« — les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« — les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F.

« En outre, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

Art. 24. — Les articles 434 à 437 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 434. — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 500 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5 000 F à 100 000 F.

« Il en sera de même :

« 1° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

« Art. 435. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été préparée par une association de malfaiteurs.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.

« Art. 436. — Dans les cas prévus aux articles 434 (alinéas 2 et 3) et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 437. — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (alinéa 1). »

Art. 25. — Les articles 230 à 233, 307 et 308, 386 à 392, 394, 401 (alinéas 1 et 2), 440 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal sont abrogés.

Art. 26. — La première phrase de l'article 461 du code pénal est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. »

Art. 27. — La référence à l'article 401 (alinéas 1 et 2) du code pénal dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381.

Art. 28. — L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Art. 29. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 précitée est abrogé.

Art. 30. — Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 31. — I. — L'article 18 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

II. — L'article 19 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

Art. 32. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, en cas de condamnation prononcée pour crime ou pour délit, la confiscation de l'arme ayant servi à commettre l'infraction sera ordonnée, s'il n'y a lieu de restituer cette arme à son légitime propriétaire. »

Art. 33. — Dans l'article 379 du code rural :

1° Au premier alinéa, les mots : « Tout jugement de condamnation prononcera », sont remplacés par les mots : « En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Il prononcera également », sont remplacés par les mots : « Il pourra également prononcer ».

3° Au troisième alinéa, les mots : « le délinquant sera condamné » sont remplacés par les mots : « le délinquant pourra être condamné ».

Art. 34. — I. — L'alinéa 2 de l'article 334-1 du code pénal est abrogé.

II. — Après l'article 334-1 du code pénal, il est ajouté un article 334-2 ainsi rédigé :

« Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater* (alinéas 1 et 2), 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article. »

III. — L'article L. 55 du code des débits de boissons est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les individus condamnés pour le délit prévu à l'article 334-2 du code pénal. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES PEINES

Art. 35. — Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 302 (alinéa 1), 303, 304, 309 (alinéa 3), 310 à 312, 316, 331 (alinéas 1 et 2), 332, 333, 334-1, 335, 341 (1°, 2° et 3°), 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400 (alinéa 1), 435, 437, 462 du code pénal, de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939, le condamné ne peut bénéficier... (le reste sans changement). »

Art. 36. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « par la loi », sont insérés les mots : «, et sous réserve des pouvoirs conférés au ministre de la justice ou à la commission de l'application des peines, ».

II. — Dans le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, les mots : « sur les permissions de sortir » sont remplacés par les mots : « sur les mesures énumérées au premier alinéa, ».

Art. 37. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 723-4. — Les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir et, sous réserve des dispositions de l'article 730 (alinéa 3), la libération conditionnelle, sont accordés par la commission de l'application des peines :

« 1° En cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2 (alinéa 1°) ;

« 2° Lorsque la juridiction a fixé une période de sûreté en application de l'article 720-2 (alinéa 2).

« La commission de l'application des peines statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois ans et, dans les autres cas, à l'unanimité.

« Elle statue également à l'unanimité, quelle que soit la durée de la peine, lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

TITRE II

Dispositions de procédure pénale.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 38. — L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête. »

Art. 39. — I. — Il est inséré après l'article 63 du code de procédure pénale un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une seule prolongation pour une durée de vingt-quatre heures en cas d'atteintes à la liberté des personnes prévues par les articles 341-1°, 2° et 3°, 342 à 344 et 355 du code pénal, ou de vol aggravé par le port d'une arme prévu par l'article 384, du code pénal, lorsqu'il est commis par deux ou plusieurs personnes.

« Cette prolongation est autorisée, selon le cas, par le juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 64 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. Elle en sera avisée. Mention de cet avis sera portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée. »

III. — Il est inséré après l'article 64 du code de procédure pénale un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue et délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

« Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

IV. — Il est inséré après l'article 77 du code de procédure pénale un article 77-1 ainsi rédigé :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour la durée prévus à l'article 63-1 par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63-1 ainsi que celles de l'article 64-1 sont applicables. »

V. — Le quatrième alinéa de l'article L. 627-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de police judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit. »

Art. 40. — L'article 144 (1°) du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit... (Le reste sans changement). »

Art. 41. — Le troisième alinéa de l'article 216 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et condamne aux frais la partie qui succombe. »

Art. 42. — Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal », sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal, après avis du procureur de la République. »

Art. 43. — Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour », sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour, après avis du procureur général ». »

Art. 44. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. »

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. »

« Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience. »

Art. 45. — Il est ajouté, après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. »

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. »

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 F à 30 000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. »

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

Art. 46. — L'article 403 du code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE CORRECTIONNELLE

Art. 47. — Les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 48. — L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7. »

Art. 49. — Il est inséré, avant l'article 389 du code de procédure pénale, un paragraphe 2 intitulé : « De la comparution volontaire et de la citation ».

Art. 50. — Le paragraphe 2, intitulé : « Du flagrant délit », figurant avant l'article 393 du code de procédure pénale, est remplacé par un paragraphe 3 intitulé : « De la saisine directe ».

Art. 51. — I. — Les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui. »

A. — De la convocation par procès-verbal.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne. »

« L'avocat est informé, dès sa désignation, de la date et de l'heure de l'audience et il peut à tout moment consulter le dossier. »

B. — De la saisine immédiate du tribunal.

« Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également, lorsque la peine prévue par la loi n'exçède pas cinq ans d'emprisonnement, saisir le tribunal le jour même. »

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu. »

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même, et conduit sous escorte devant la juridiction. »

« Art. 396. — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours. »

« A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463. »

« Art. 397. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. Ce mandat de dépôt continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

« En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 2) et 141 (alinéa 1), soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144 (alinéas 1 et 3) et 145 (alinéas 1, 4 et 5).

« En cas de renvoi de l'affaire, le tribunal statuant au fond peut, s'il a ordonné la détention provisoire du prévenu, maintenir cette détention, par décision spéciale et motivée, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement qu'il prononce. S'il n'a pas ordonné la détention provisoire, le tribunal ne peut, par décision spéciale motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu que si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté. Dans ce cas, les dispositions de l'article 465 sont applicables.

C. — De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395, traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui et requérir une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 2), 141 (alinéa 1) pour le contrôle judiciaire, ou par les articles 135, 144 (alinéas 1 et 3) et 145 (alinéas 1, 4 et 5) pour la détention provisoire.

« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les quatre jours. A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 395 à 397.

« Art. 397-4. — Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 397 et à l'article 397-2, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue lorsque la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Elle peut l'être également, quelle que soit la durée de cette peine, lorsque la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73.

D. — Dispositions communes.

« Art. 397-5. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les dix jours de la réception de la

demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de dix jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est remis d'office en liberté. Dans les mêmes conditions, il est mis fin au contrôle judiciaire.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-6. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-7. — Les dispositions des articles 393 à 397-6 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

II. — L'article 144 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement » sont supprimés.

2° Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cas visés au premier alinéa, la détention provisoire peut être ordonnée si la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ou lorsque, quelle que soit la durée de cette peine, la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73. »

Art. 52. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7 du même code.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE PROCEDURE CRIMINELLE

Art. 53. — A l'article 182 du code de procédure pénale, il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes. »

Art. 54. — Au quatrième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, après les mots : « d'une cour d'appel », sont ajoutés les mots : « comptant moins de trois chambres ».

Art. 55. — I. — L'article 220 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers. »

II. — Au début du premier alinéa de l'article 221 du code de procédure pénale, les mots : « à cette fin » sont supprimés.

Art. 56. — Il est ajouté, après l'article 196 du code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 196-1. — En matière criminelle, six mois au plus tôt après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation peut, sur les réquisitions du ministère public, à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, ou d'office, déférer la procédure à ladite chambre.

« Si l'information n'est pas terminée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première inculpation, le dossier lui est obligatoirement transmis et il peut soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire, soit déférer la procédure à la chambre d'accusation.

« Dans tous les cas, il prend sa décision par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours. »

« Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas pris l'une des décisions prévues à l'alinéa 1.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« Art. 196-3. — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire. Il exerce également, le cas échéant, les attributions dévolues, par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, au juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

« Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un recours porté, selon le cas, devant la chambre d'accusation ou la chambre spéciale de la cour d'appel chargée des mineurs.

« Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« Le recours est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.

« Art. 196-6. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants du présent code et à l'article 9 (4°) de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsqu'un mineur est inculpé. »

Art. 57. — Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après le chiffre « 87 », il est inséré la référence « 99, quatrième alinéa ».

Art. 58. — Il est ajouté à l'article 197 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques. »

Art. 59. — Il est ajouté à l'article 214 du code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. »

Art. 60. — I. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 574-1 ainsi rédigé :

« Art. 574-1. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi.

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

« S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est complété par la phrase suivante :

« Ce nombre est réduit à trois quand la chambre criminelle statue sur un pourvoi formé contre les arrêts des chambres d'accusation des cours d'appel. »

Art. 61. — Le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

Art. 62. — Le deuxième et le quatrième alinéas de l'article 260 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 63. — Le premier alinéa de l'article 261 du code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »

Art. 64. — Dans le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code de procédure pénale, les mots : « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes » sont supprimés.

Art. 65. — L'article 308 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui, en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623 (3°), ou elles dûment appelées.

« Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. — (Les dispositions de cet article ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1981.)

Art. 67. — Le quatrième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise, lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives. »

Art. 68. — Le troisième alinéa de l'article 687 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 680 et 681 (alinéa 5) sont applicables. »

Art. 69. — La peine de la tutelle pénale est supprimée. Sont en conséquence abrogés les articles 728-1 à 728-4, 729 (alinéa 4) et 784 (alinéa 4) du code de procédure pénale et les articles 58-1 à 58-3 du code pénal.

Art. 70. — Toutes les références à la tutelle pénale dans les textes en vigueur sont supprimées.

Art. 71. — Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée de la détention, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Art. 72. — Les deux dernières phrases de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui ; ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée du maintien, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Art. 73. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre IV du code de la santé publique : « Dispositions communes » est remplacé par les mots : « Dispositions relatives au contrôle. »

Art. 74. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux ».

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements visés au premier alinéa sont visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République. En outre, ces établissements sont visités, une fois par année, par les autres autorités visées au même alinéa. Il en est rendu compte aux autorités compétentes. »

III. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... (le reste sans changement). »

IV. — Il est inséré dans le code de la santé publique, après l'article L. 353-1, une section III ainsi rédigée :

Section III.

Dispositions applicables à certains établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux.

« Art. L. 353-2. — Toute personne soignée dans un établissement, public ou privé, accueillant des malades atteints de troubles mentaux, à l'exclusion des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code, dispose du droit :

« — d'être informée à son admission de ses droits et devoirs ;
« — de disposer à son gré de la liberté d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel ;

« — de recevoir des visites ;
« — de refuser tout traitement et de prendre conseil d'un médecin de son choix pour en décider ;

« — de disposer de sa liberté de mouvement à l'intérieur de l'établissement, sous réserve du respect du règlement intérieur de celui-ci ;

« — de pratiquer la religion de son choix sans discrimination.

« Art. L. 353-3. — Les malades admis dans les établissements définis à l'article L. 353-2 ne peuvent se voir imposer des conditions de séjour différentes de celles qui sont réservées aux autres personnes admises dans ces établissements.

« Art. L. 353-4. — Dans les établissements visés à l'article L. 353-2, lorsqu'un malade est atteint d'un trouble lui retirant tout contrôle de son comportement, il peut être transféré pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures dans l'un des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code.

« La demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat médical décrivant les symptômes qui l'ont rendu nécessaire. A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article L. 333 du présent code sont applicables. »

V. — Dans l'article L. 355 du code de la santé publique, les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346 et du dernier alinéa de l'article L. 351 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346, du dernier alinéa de l'article L. 351 et des articles L. 353-2, L. 353-3 et L. 353-4. »

Art. 75. — Dans le premier alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique, *in fine*, les mots : « se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate, » sont remplacés par les mots : « se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate ».

En conséquence, le troisième alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 76. — Les officiers de police judiciaire, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale, peuvent, en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, inviter toute personne à justifier de son identité. Nul ne peut refuser de déférer à cette invitation. L'identité peut être justifiée par tout moyen.

Lorsqu'une personne ne justifie pas sur place de son identité, les officiers et agents visés à l'alinéa précédent peuvent, en cas de nécessité, la conduire dans un local de police afin de lui permettre d'apporter tout élément justifiant de cette identité. Dès son arrivée au local de police, cette personne est présentée sans délai à un officier de police judiciaire, et mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille, ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire.

Ces opérations doivent être effectuées avec courtoisie.

Lorsqu'une personne ne veut ou ne peut apporter aucun élément permettant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire devant qui elle aura été présentée pourra procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de son identité.

Toute personne ainsi conduite dans un local de police ne pourra être retenue que pour la durée strictement nécessaire à la vérification de son identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Ce délai court à compter de l'invitation mentionnée au premier alinéa ci-dessus. L'intéressé peut demander à tout moment que le procureur de la République soit averti aussitôt de la mesure dont il fait l'objet. Ce magistrat peut décider qu'il y sera mis fin. La personne concernée est avisée de ses droits dès son arrivée au local de police.

Art. 77. — L'officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal les raisons pour lesquelles il a été procédé à un contrôle d'identité, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été conduite au local de police, les conditions dans lesquelles elle aura pu prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, la durée de la vérification d'identité, les motifs de cette mesure ainsi que le jour et l'heure à partir desquels il y a été mis fin et dans quelles conditions.

Ce procès-verbal doit être signé par l'intéressé et, au cas de refus de ce dernier, il en est fait mention. Il doit obligatoirement porter la mention que l'officier de police judiciaire a avisé la personne retenue de son droit de faire avertir le procureur.

Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

Le procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

En aucun cas les opérations mentionnées à l'article 76 ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. Les indications résultant de ces opérations, ainsi que celles mentionnées sur le procès-verbal et le registre prévus au présent article, ne peuvent non plus en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé.

Art. 78. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 F à 2 000 F ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 F à 4 000 F toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité.

Art. 79. — Le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 F à 2 000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 F à 4 000 F toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

Art. 80. — A compter de la promulgation de la présente loi, les articles 316-5 à 316-7 du code des communes seront applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour ce qui concerne les actions pénales appartenant à la commune et que celle-ci néglige d'exercer.

TITRE III

Protection de la victime.

Art. 81. — L'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation collective peuvent se constituer partie civile à l'audience, à titre personnel, pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

Art. 82. — L'article 10 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

Art. 83. — Il est ajouté aux articles 216 et 375 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »

Art. 84. — Il est inséré, après l'article 375 du code de procédure pénale, un article 375-1 ainsi rédigé :

« Art. 375-1. — La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. »

Art. 85. — L'article 422 du code de procédure pénale est complété de la façon suivante :

« Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. »

Art. 86. — L'article 425 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »

Art. 87. — Il est ajouté, après l'article 420 du code de procédure pénale, deux articles 420-1 et 420-2 ainsi rédigés :

« Art. 420-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal correctionnel avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

« Art. 420-2. — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre produit tous les effets d'une décision contradictoire; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

Art. 88. — Il est ajouté, dans le code de procédure pénale, un article 2-4 ainsi rédigé :

« Art. 2-4. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de

combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Art. 89. — Il est ajouté, après l'article 460 du code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

« Art. 460-1. — Lorsque la personne qui se prétend lésée s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »

Art. 90. — Il est ajouté, après l'article 467 du code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :

« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, en tout ou partie, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu. »

Art. 91. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 475, un article 475-1 ainsi rédigé :

« Art. 475-1. — Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »

Art. 92. — (Les dispositions de cet article ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1981.)

Art. 93. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 515-1. — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé. »

Art. 94. — (Les dispositions de cet article ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1981.)

Art. 95. — La première phrase de l'article 706-5 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ».

Art. 96. — L'article 742 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 742. — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

« 3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

Art. 97. — L'intitulé du titre XIV du livre IV du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. »

Art. 98. — Le code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

« Art. 706-14. — Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources. »

Art. 99. — Le code de procédure pénale est complété par un article 706-15 ainsi rédigé :

« Art. 706-15. — Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite Carte de résident privilégié. »

Art. 100. — Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 58 (alinéa 5), 463 (alinéa 3), 463-1 et 463-2 nouveaux du code pénal et des articles 747-1 à 747-3 nouveaux du code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant donné lieu à des condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 100 ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1981.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre des transports,
DANIEL HOEFFEL.

Loi de finances rectificative pour 1980
(n° 80-1055 du 23 décembre 1980).

Rectificatif au Journal officiel du 26 décembre 1980 : page 3038, 2° colonne, article 9, dernière ligne, au lieu de : « 2 000 000 F. », lire : « 2 000 000 000 F. ».